

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/S-9/2
S/12631
5 avril 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Neuvième session extraordinaire
Point 7 de l'ordre du jour provisoire^x
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-troisième année

Lettre datée du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration de Lusaka adoptée en 1978 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa 276ème séance, qui s'est tenue à Lusaka, en Zambie, le 23 mars 1978.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier cette Déclaration comme document officiel de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, au titre du point 7 de l'ordre du jour provisoire, ainsi que du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil des
Nations Unies pour la
Namibie,

(Signé) Gwendoline KONIE

^x A/S-9/1.

ANNEXE

Déclaration de Lusaka adoptée en 1978 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a/

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composé de l'Algérie, de l'Australie, du Bangladesh, du Botswana, du Burundi, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de l'Egypte, de la Finlande, d'Haïti, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, de la Pologne, de la Roumanie, du Sénégal, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et de la Zambie, a tenu une série de réunions plénières extraordinaires à Lusaka du 20 au 23 mars 1978, conformément à la résolution 32/9 F adoptée par l'Assemblée générale le 4 novembre 1977. Etaient également présents des représentants de la South West Africa People's Organization, qui bénéficie du statut d'observateur au Conseil.
2. M. Mainza Chona, premier ministre de la Zambie, a ouvert les réunions du Conseil. Le Conseil a également entendu lors de la séance inaugurale M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, qui a fait une déclaration politique importante. Les membres du Conseil se sont ensuite rendus à l'Institut pour la Namibie, où ils se sont entretenus avec des étudiants et des membres du personnel.
3. Afin de préparer ces réunions plénières extraordinaires ainsi que la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Conseil avait envoyé des missions de consultation en Algérie, en Angola, au Botswana, au Gabon, au Mozambique, au Nigéria, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie. Ces missions avaient procédé à des consultations et à des échanges de vues et sollicité des opinions au plus haut niveau politique concernant la mise au point d'initiatives destinées à assurer la prompte accession de la Namibie à l'indépendance.
4. L'Assemblée générale a déclaré que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et elle a chargé le Conseil d'exercer l'autorité administrative sur la Namibie à l'intérieur comme à l'extérieur jusqu'à l'indépendance.
5. Le Conseil, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance et organe de décision de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie conformément aux résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 de l'Assemblée générale et à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, a noté qu'il se réunissait à un moment critique où la lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, s'était intensifiée et où, devant les succès remportés dans cette lutte, le régime sud-africain d'apartheid et l'impérialisme international avaient également intensifié leurs efforts pour empêcher un changement véritable en Namibie.

a/ Adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 276ème séance, tenue à Lusaka le 23 mars 1978.

6. Le Conseil réaffirme donc l'engagement qu'il a pris de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en amenant celle-ci à effectuer un retrait complet et inconditionnel afin de permettre au peuple namibien d'exercer librement, sous la direction de la SWAPO, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

7. Le Conseil rend hommage au peuple courageux de la Namibie qui, sous la direction de la SWAPO, a intensifié la lutte armée pour libérer son pays de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud.

8. Le Conseil exprime son appui sans réserve à la lutte armée de libération du peuple namibien sous la direction de son seul et authentique représentant, la SWAPO. Il exprime la conviction que l'intensification de la lutte armée de libération menée par le peuple namibien continue d'être un facteur décisif dans les efforts déployés en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

9. En outre, le Conseil appuie les efforts politiques et diplomatiques déployés par la SWAPO pour assurer l'indépendance véritable de la Namibie conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, plus particulièrement, la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, dans son intégralité.

10. Le Conseil condamne vigoureusement le régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des demandes répétées que lui a adressées l'Organisation des Nations Unies en exigeant son retrait du Territoire. Le Conseil condamne en outre les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et sa répression de plus en plus sauvage du peuple namibien.

11. Selon des preuves incontestables provenant de l'intérieur de la Namibie, l'Afrique du Sud s'est employée, au cours de ces derniers mois, à renforcer les effectifs déjà très massifs de son armée en Namibie en vue de préparer un grand affrontement avec les forces de libération dirigées par la SWAPO. Les activités de l'Afrique du Sud comportent la mise en place d'un énorme dispositif militaire à l'intérieur de la Namibie, en y expédiant notamment un grand nombre de chars d'assaut, de grandes quantités de munitions, en y construisant des casernes et en mettant au point des armes atomiques. L'objectif immédiat de ce renforcement du potentiel militaire est de consolider la position du régime d'occupation, de réaliser les ambitions hégémonistes de celui-ci dans cette région, d'empêcher le peuple namibien opprimé d'accéder à une véritable indépendance nationale et de créer les conditions voulues pour imposer en Namibie un régime fantoche qui serait l'émanation du groupe de la Turnhalle. Ce renforcement du dispositif militaire s'accompagne d'actes de violence généralisés contre la SWAPO, fomentés et organisés officiellement par les collaborateurs de l'Afrique du Sud en Namibie. Le régime de Pretoria s'efforce de provoquer une lutte et des hostilités à caractère ethnique à l'intérieur de la Namibie afin de consolider le processus de bantoustanisation de ce pays.

12. Le Conseil condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles du Territoire de la Namibie auxquels elle se livre au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien. L'exploitation et le pillage de ces ressources par des intérêts économiques sud-africains et étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation.

13. Le Conseil attire l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et du reste de la communauté internationale sur l'intensification continue des préparatifs de l'Afrique du Sud pour imposer à la Namibie un prétendu "règlement interne", destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche, à donner un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à fomenter la guerre civile et à propager le mensonge que la lutte du peuple namibien pour la libération du Territoire serait une agression perpétrée de l'extérieur.

14. A cet égard, l'Afrique du Sud met en avant les fantoches et les traîtres de la réunion tribale de la Turnhalle pour les substituer à la SWAPO, qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique de la Namibie en tant qu'entité politique unie.

15. Les patriotes namubiens et les membres de la SWAPO sont constamment persécutés, menacés et humiliés. Des hommes de main sont recrutés dans les armées tribales pour briser par la violence les réunions de la SWAPO, sous la protection des troupes et de la police sud-africaines. Le régime d'oppression fournit des armes à ses agents provocateurs et les laisse libres de circuler à leur guise pour terroriser des civils innocents. On assiste à une recrudescence d'arrestations massives arbitraires, de tortures, de détentions et d'emprisonnements de membres de la SWAPO. Des procès prolongés illégaux et frauduleux sont organisés contre des membres de la SWAPO afin d'épuiser les ressources financières de cette organisation et d'intimider les masses.

16. La nature agressive du régime d'occupation sud-africaine en Namibie est encore illustrée par les actes d'agression répétés contre les Etats africains indépendants voisins. Dans son ambition hégémoniste, l'Afrique du Sud s'efforce constamment de compromettre la stabilité et la paix et de violer l'intégrité territoriale des pays indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie.

17. La militarisation de la Namibie par l'Afrique du Sud, ses préparatifs pour se doter d'armements nucléaires, sa répression brutale du peuple namibien, ses efforts en vue de saper la SWAPO, qui est à l'avant-garde du combat de libération de la Namibie, ses tentatives pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et ses actes d'agression contre les pays africains indépendants voisins constituent clairement une menace grave pour la paix et la sécurité dans la région, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

18. Le Conseil réaffirme que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Conseil fait également appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse à la SWAPO une assistance et un appui accrus et soutenus, afin que celle-ci intensifie son combat pour la libération de la Namibie.

20. Le Conseil condamne l'Afrique du Sud de la manière la plus énergique pour sa décision d'annexer Walvis Bay. Cette décision constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et a été rejetée par les Nations Unies comme illégale, nulle et non avenue. Cette annexion illégale de Walvis Bay est une tentative délibérée de priver la Namibie de son port principal et d'un débouché économique vital et de conserver une base militaire stratégique dans cette partie de la Namibie. Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et lui est inextricablement attachée par des liens géographiques, historiques, culturels, économiques et ethniques. L'existence de bases militaires sud-africaines à Walvis Bay constitue une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité nationale de la Namibie.

21. Le Conseil réaffirme fermement et catégoriquement que Walvis Bay ne peut faire l'objet de revendications territoriales : c'est une partie de la Namibie inviolable et non négociable.

22. Le Conseil prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le reste de la communauté internationale de rejeter et de condamner sans équivoque l'annexion illégale de Walvis Bay par l'Afrique du Sud. Le Conseil prie aussi instamment tous les Etats de faire tout en leur pouvoir pour obliger l'Afrique du Sud à renoncer à ses revendications illégitimes sur Walvis Bay et à reconnaître qu'il s'agit d'une partie intégrante de la Namibie.

23. Le Conseil félicite la SWAPO de se montrer prête à rechercher une solution négociée pour réaliser la véritable indépendance de la Namibie sur la base de l'ensemble des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

24. Le Conseil constate que la SWAPO a consenti d'importantes concessions de fond pour faciliter les négociations. L'Afrique du Sud par contre, qui a continuellement fait preuve d'intransigeance et d'inflexibilité, a refusé de témoigner de sa bonne foi ou de sa volonté d'engager sérieusement des négociations sincères pour son retrait de la Namibie.

25. Le Conseil rejette l'idée que l'Afrique du Sud, en tant qu'occupant illégal de la Namibie, ait en Namibie aucun intérêt légitime à propos duquel la SWAPO devrait être poussée à faire des concessions dans un règlement négocié et internationalement acceptable. L'Afrique du Sud n'a aucun droit à demeurer en Namibie ou à se livrer à des attermolements et tergiversations dans un processus de négociation sur la question de l'indépendance véritable de la Namibie.

26. Le Conseil tient à faire observer que si des pressions politiques, économiques et diplomatiques efficaces ne sont pas exercées concrètement sur l'Afrique du Sud, le processus de négociation n'aboutira pas. De plus, une tentative sincère de résoudre le problème de la Namibie par des négociations ne doit pas saper la position de la SWAPO ni amoindrir le rôle du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance. Tout règlement négocié doit impérativement être réalisé avec l'accord de la SWAPO et dans le cadre des Nations Unies.

27. Le Conseil met en garde les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et du reste de la communauté internationale contre toute manoeuvre conçue pour priver le peuple namibien de son droit légitime à accéder à l'indépendance nationale véritable dans une Namibie unie et pour saper et détruire les résultats acquis par le mouvement de libération, la SWAPO.

28. Le Conseil est pleinement convaincu qu'à ce stade décisif de la lutte du peuple namibien, la communauté internationale doit prendre des mesures radicales pour éliminer la menace dangereuse que l'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité internationales, et il demande fermement au Conseil de sécurité d'appliquer les mesures les plus énergiques, notamment les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qu'appelle la situation actuelle.

29. Le Conseil réaffirme sa détermination de poursuivre ses efforts pour accroître l'assistance fournie aux Namibiens dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, de l'Institut pour la Namibie à Lusaka, du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de tous les autres projets et programmes destinés à donner au peuple namibien la formation et les qualifications nécessaires pour bâtir une Namibie prospère et indépendante.

30. Le Conseil exprime sa satisfaction des travaux efficaces que l'Institut pour la Namibie accomplit, tant pour préparer des cadres namibiens à l'administration d'une Namibie indépendante que pour étudier les problèmes fondamentaux concernant les ressources humaines et naturelles de la Namibie. Il faut encore intensifier et élargir ces activités. En conséquence, le Conseil adresse un appel à la communauté internationale pour qu'elle augmente ses contributions financières et autres à l'Institut ainsi que ses contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

31. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a chargé le Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, les directives et les principes pour le Programme d'édification de la nation namibienne et de diriger et de coordonner l'exécution du Programme. Le Programme portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Le Conseil a déjà tracé les grandes lignes des étapes préparatoires du Programme visant au lancement d'une première série de projets d'assistance qui doivent être approuvés et mis en oeuvre. A la suite de cette première phase, d'autres projets nouveaux seront élaborés de façon continue et systématique en vue d'étendre le champ de l'assistance fournie au peuple namibien.

32. Le Conseil note avec satisfaction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies sont prêts à participer à la planification et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Il invite instamment toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes et organes compétents des Nations Unies à renforcer leur contribution à l'exécution du Programme. Le Conseil engage tous les gouvernements à prêter leur concours pour que le Programme soit exécuté de façon efficace.

33. Dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, la Mission du Conseil en Yougoslavie a tenu des consultations avec le Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement à Ljubljana et l'accord s'est fait sur diverses formes de coopération qui permettraient au Centre d'apporter une assistance aux Namubiens. Pendant son séjour en Yougoslavie, la Mission a eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave.

34. Le Conseil déclare qu'il est indispensable, pour que la communauté internationale s'acquitte de ses responsabilités envers le peuple namibien représenté par leur seul et authentique mouvement de libération, la SWAPO, que le Conseil soit membre des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale. Le Conseil est chargé de représenter la Namibie jusqu'à son indépendance véritable. En assurant la représentation de la Namibie, par le Conseil jusqu'à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer d'accroître la contribution de la communauté internationale en faveur du combat de libération de la Namibie. L'appartenance du Conseil à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture représente un pas important en ce sens. Cependant, il faut prendre des initiatives complémentaires et plus vigoureuses, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de sa responsabilité envers la Namibie.

35. Le Conseil considère l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil déclare donc que la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la question de Namibie, devrait se tenir au niveau politique le plus élevé possible et se fixer les objectifs essentiels suivants :

- a) La réaffirmation de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;
- b) La définition des conditions et des mesures devant permettre d'assurer l'indépendance immédiate et réelle de la Namibie;
- c) La réaffirmation de l'intégrité territoriale de la Namibie;
- d) La mise en oeuvre du Programme d'action de Maputo pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie b/;

e) La condamnation et le rejet catégorique de tout prétendu règlement interne en Namibie;

f) Le renforcement de la SWAPO qui est à l'avant-garde de la lutte du peuple namibien pour la libération et l'indépendance nationale authentique;

g) Un appel aux pays pour qu'ils reconnaissent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la SWAPO comme le seul et authentique représentant du peuple namibien;

h) L'élargissement de la composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

36. Le Conseil pour la Namibie recommande qu'à sa neuvième session extraordinaire, l'Assemblée générale prie instamment le Conseil de sécurité d'appliquer les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, mettre fin à son agression contre le peuple namibien et l'Organisation des Nations Unies et assurer le retrait complet et inconditionnel de l'Afrique du Sud du Territoire.

37. Au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant du Territoire, le Conseil recommande que l'Assemblée générale, consciente qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de la Namibie, envisage d'urgence les mesures qu'il convient de prendre.
